



LES AMIS DE CARNETIN

Association de protection de l'environnement – Loi 1901
créée le 21-03-1973, immatriculée sous le n° W 771002701

Adhérente à France Nature Environnement Seine et Marne

Siège social en Mairie 77400 CARNETIN

Mail : lesamisdecarnetin@free.fr

Mr Marcel LINET
Commissaire-Enquêteur
En Mairie d'Annet-sur-Marne

REPONSE A L'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET DE MODIFICATION DU P.L.U. D'ANNET-SUR- MARNE

Cet avis est formulé par « les Amis de Carnetin », association de protection de l'environnement, dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de modification du P.L.U. d'Annet-sur-Marne.

Cette modification, à l'analyse de ces dispositions, vise essentiellement à :

- créer un sous-secteur Ai spécifique en zone agricole autorisant de manière explicite les I.C.P.E de type installation de stockage de déchets inertes (I.S.D.I.) afin de rendre le P.L.U. pleinement compatible avec une extension de 25 hectares.
- permettre l'évolution des constructions en zone agricole A.
- permettre l'évolution des constructions en zone naturelle dite Nz concernée dans sa totalité par la zone Natura 2000 dite des boucles de la Marne.

I- CREATION D'UNE SOUS ZONE AGRICOLE DITE ZONE AI : NOS REMARQUES.

1-Préambule

La zone agricole dite zone A de l'actuel P.L.U. n'est pas pleinement compatible avec la réalisation d'une I.S.D.I. et ne permet pas clairement l'autorisation d'une I.C.P.E. de ce type. En effet, on peut lire page 95 du règlement que sont autorisés :

« Les exhaussements dans le cas de justification paysagère ou de protection antibruit ou de travaux d'infrastructure ou de superstructure.

Pour une bonne intégration vis-à-vis des secteurs urbanisés, la hauteur totale et la largeur du merlon sont limitées et la profondeur doit être établie selon les règles de talutage du type 2,25 / 1 coté infrastructure avec 2 risbermes intermédiaires et 4 / 1 coté zones urbaines.

Dans ce cas, la nature et la mise en oeuvre des remblais devront permettre de maintenir la vocation agricole ou naturelle des terrains, ils seront majoritairement constitués : d'un corps de remblai, dit "roche" composé de marnes, calcaire, sable, sablon, argile ; d'un horizon agricole de 0,40 m environ ; de 0,40 m de terre végétale. »

2-Un dossier difficilement compréhensible

Nous regrettons que les documents présentés ne puissent pas faire clairement comprendre au public, les enjeux de cette modification et que la municipalité n'ait pas suivi pleinement les recommandations de la M.R.A.E. de la page 5 de son avis : « **Une restructuration du dossier est indispensable avant l'enquête publique** pour présenter un dossier cohérent mettant en évidence de manière explicite les modifications devant être apportées aux différentes pièces du P.L.U. en vigueur ».

Ceci est très préjudiciable au processus de compréhension du projet par les citoyens et donc de l'enquête publique :

a- Nous avons noté que **cette modification (Zone Ai) est toujours intégrée dans la notice de présentation à un nouveau projet de production d'énergie solaire** page 9 alors que ce dernier semble abandonné ...

b- Nous n'avons pas trouvé la surface de la zone Ai et son état initial, ni dans le **rapport de présentation, ni dans sa notice**, seul le document « Synthèse des avis des PPA » page 6 en fait mention en réponse aux remarques de la M.R.A.E .

c - Nous avons trouvé des informations erronées ou incohérentes notamment :

- Page 192 du rapport de présentation nous trouvons la carte suivante avec sa légende :

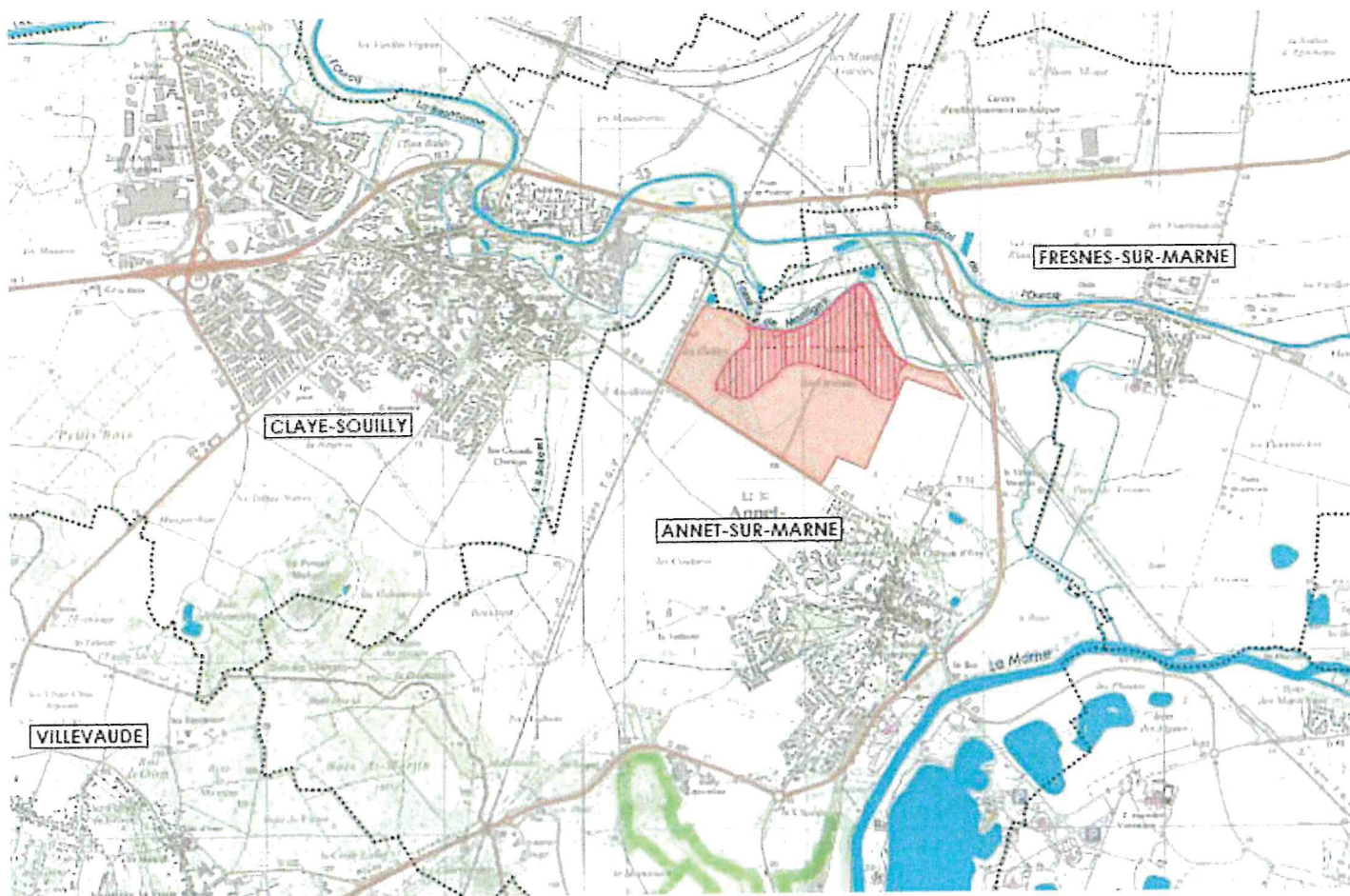
CREATION D'UN SOUS-SECTEUR AI CORRESPONDANT A L'AUTORISATION DES ISDI



Reproduction de la carte et sa légende concernant le sous-secteur Ai page 192 du R.P.

Cette légende prête à confusion et induit le public en erreur. La future zone Ai ne correspond pas à l'autorisation des I.S.D.I. , elle englobe aussi une possibilité d'extension.

Pour s'en rendre compte, cette carte est à rapprocher de la carte en rapport avec les informations fournies par la D.D.T. lors de la demande d'autorisation (Pièce n°1) et les arrêtés préfectoraux relatifs à son autorisation en date du 01/02/2008 (pièce n°2) et en date du 29 /01/2013 (Pièce n°3) pour sa première extension (La commune étant alors sous le régime d'un P.O.S.).



Carte de l'ISDI existante source DDT

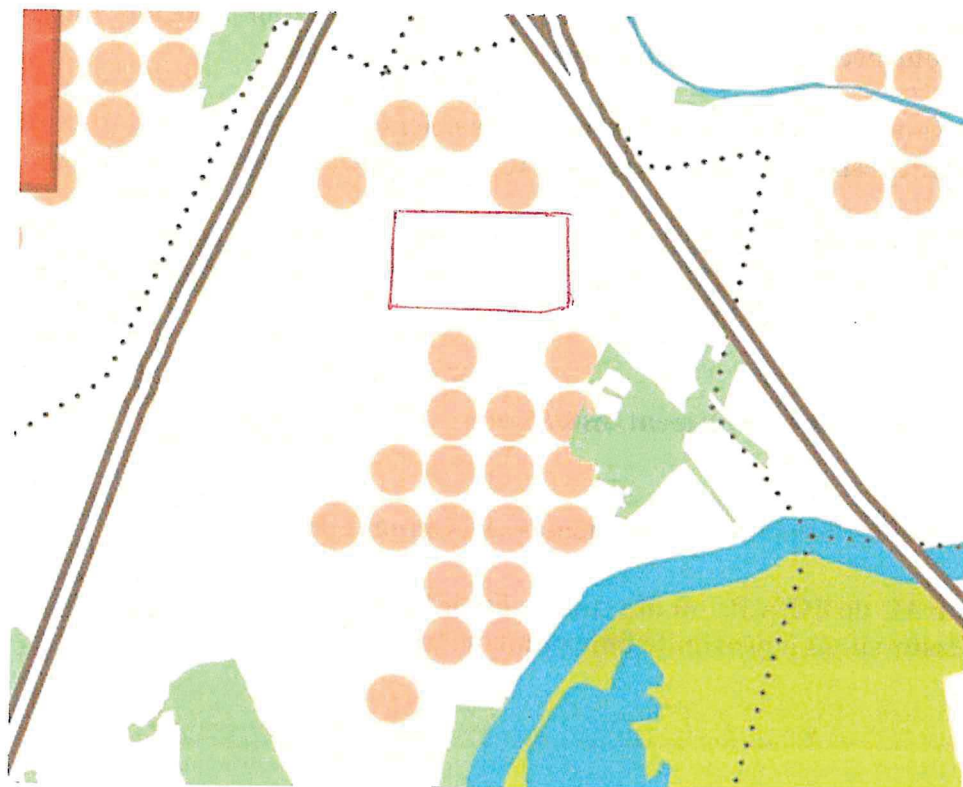
La partie entourée de rouge hachurée et pleine correspond à la surface de 98Ha concernées par les I.S.D.I autorisées

- Page 6 du document « Synthèse des avis des P.P.A. ». Il est indiqué une surface de 90 hectares d'I.S.D.I. présente dans la zone Ai : soit cette surface est erronée soit elle ne reprend pas l'intégralité de L'I.S.D.I. existante qui est de 98 hectares. **Ceci ne correspondrait nullement à une volonté de clarification de la situation vis-à-vis de cette I.S.D.I. comme l'indique la commune dans les justifications de création de cette zone.**

3-Une modification incompatible avec le S.D.R.I.F.

Nous rappelons que le schéma directeur de la région Ile-de-France a été approuvé le 27 décembre 2013 et que **les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec ce dernier et en respecter les orientations réglementaires.**

Le SDRIF 2030 identifie la zone Ai dans sa carte de destination générale des différentes parties du territoire (C.D.G.T.) comme zone d' « espaces agricoles à préserver et à valoriser ».



Extrait de la CDGT du SDRIF. Localisation de la zone Ai

Le S.D.R.I.F. indique en page 38 et 39 des orientations réglementaires que les installations autres qu'agricoles sont proscrites en zone agricole, sauf exceptions sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole et à sa pérennité : les installations de captage d'eau, les installations annexes aux activités agricoles, les infrastructures, les carrières et, s'ils ne peuvent être accueillis dans les espaces urbanisés, les ouvrages et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif de niveau intercommunal.

La modification proposée ne fait nullement la preuve que les I.S.D.I. puissent rentrer dans ces exceptions et déroger à la règle.

Les documents de modification du P.L.U. indiquent de plus que seulement une partie reviendra à l'exploitation agricole sans en préciser l'importance.

Remarque : La C.D.P.E.N.A.F. garante de la préservation des terres agricoles est réservée sur la création d'un secteur Ai, elle préconise de le laisser en A

4-Une modification allant à l'encontre du P.A.D.D.

La zone Ai rendra le P.L.U. pleinement compatible avec une extension de l'I.S.D.I. existante sur 25 hectares de terres fertiles de la plaine de France non impactées, actuellement en culture, ne nécessitant aucune intervention d'amélioration agronomique et classée en zone agricole.

Nous ne pensons pas qu'une hauteur de 10 à 20 mètres de déchets dit inertes sur ces terres contribue à les valoriser et à en favoriser la culture.

Une interruption d'exploitation de ces terres est nécessaire.

Le document indique que seulement une partie reviendra à l'exploitation agricole et non la totalité. Il y aura donc nécessairement une perte de surface agricole.

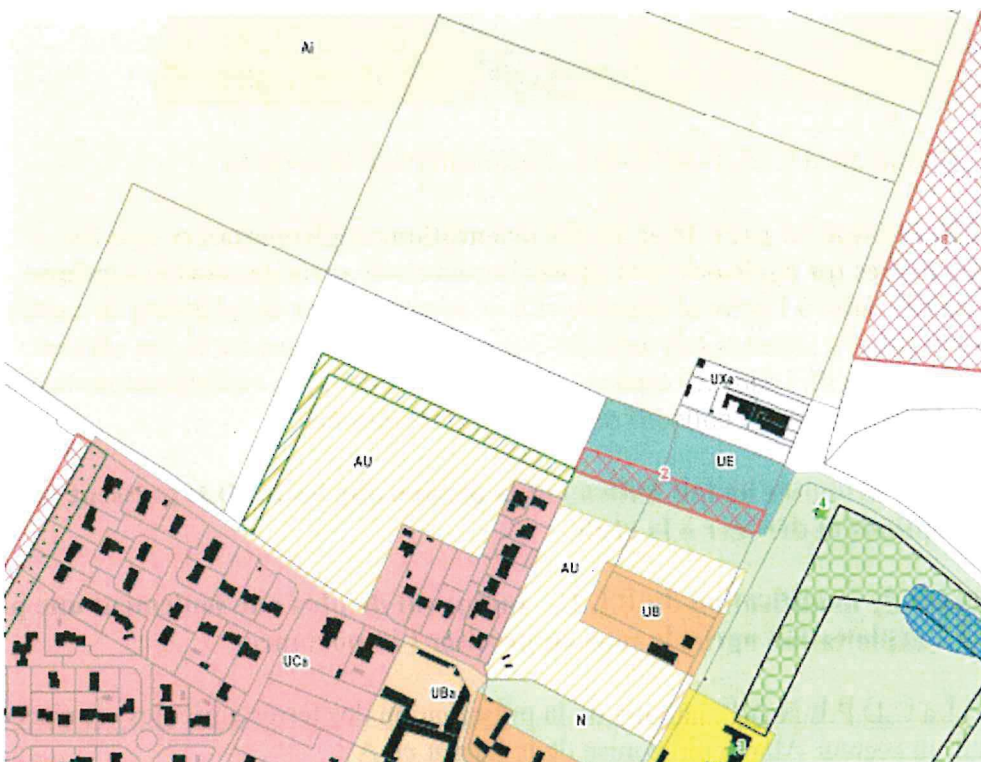
Cette orientation n'est donc pas cohérente avec une des orientations du P.A.D.D. qui consiste à « maintenir les espaces utilisés par l'activité agricole ». (Page 11 du P.A.D.D.)

Remarque : Les aménagements paysagers et terrains de loisirs prévus lors du réaménagement ne sont pas compatibles avec la future zone Ai du P.L.U. . Ils relèvent de la zone N (Naturelle) et Ue (Equipements collectifs).

5-Une étude environnementale notablement insuffisante

Les incidences sur la santé humaine ne sont même pas évoqués notamment:

- sur le secteur AU de l'O.A.P. où des constructions doivent être réalisées et les habitats présents situés à proximité immédiate de la future zone Ai



- **sur le périmètre de protection rapproché zone 2 du captage d'eau potable d'Annet sur Marne situé à environ 400 mètres.** La future zone Ai est située à proximité du fossé de Montigny et de la Beuvronne se rejetant dans la Marne en amont. proche du plus important captage de Seine et Marne qui fournit en eau potable près de 500 000 habitants. Nous rappelons que les jus d'une décharge I.S.D.I. ou lixiviats repartent directement vers le milieu naturel, sans être traités.



Extrait de la carte des S.U.P. du P.L.U.
Périmètre de protection rapproché zone 2 entouré d'un trait violet

6- Le P.R.P.G.D. incite à un rééquilibrage géographique des I.S.D.I.

Dans son chapitre III (p169)- partie 4, on peut lire :

« Les nouvelles installations de stockage de déchets inertes ne pourront être autorisées que si dans un rayon de 5 km autour du projet, la somme des capacités administrativement autorisées depuis le 1er janvier 2007 ne dépasse pas 15 millions de tonnes ;

- *lorsqu'elles conduisent à ce que la somme des capacités administrativement autorisées depuis le 1er janvier 2007 dépasse 15 millions de tonnes dans un rayon de 5 km, les extensions contigües des installations de stockage de déchets inertes existantes ne pourront être autorisées que sous réserve que la durée totale de l'autorisation administrative à recevoir les déchets demeure inchangée et sur la base d'un projet de réaménagement du site concerté avec les collectivités locales concernées. Les extensions non contigües ne pourront être autorisées. »*

Nous rappelons qu'Annet sur Marne a accueilli plusieurs I.S.D.I. depuis 2006 : Les Gabots et Carouges 2 Mt de 2006 à 2012, la décharge ECT autorisée à partir du 01/02/2008 toujours en activité sur 98 Hectares pour un tonnage de 17 Mt jusqu'en 2025 qui dépasse à elle seule la capacité maximale dorénavant admissible en un seul point hors extension. Il est à noter que la commune limitrophe de Fresnes sur Marne accueille elle aussi une I.S.D.I.

Le P.R.P.G.D. approuvé le 21 novembre 2019 n'oblige nullement la commune à rendre le P.L.U. pleinement compatible avec les I.S.D.I. afin d'en permettre l'extension. Au contraire, il incite plutôt à un rééquilibrage géographique de ce type d'installation que la commune pourrait pleinement justifier si elle en avait la volonté. Ceci est d'autant plus incompréhensible que son P.A.D.D. a pour objectif de maintenir les espaces utilisés par l'activité agricole.

7- Conclusion

Nous pensons qu'Annet sur Marne a pris sa part de déchets issus du BTP : presque 20 ans de nuisances, poussières, circulation intense de camions, routes accidentogènes supportées par les habitants de la commune et des communes alentours, un paysage et une activité agricole profondément modifiés par des collines de déchets dits inertes. Face aux remarques formulées, nous demandons que :

- **L'étude environnementale soit reprise afin de mettre clairement en évidence toutes les incidences de cette modification et s'inscrire dans la logique éviter, réduire, compenser.**
- **La zone Ai soit uniquement circonscrite à la zone de l'I.S.D.I. existante en cours d'exploitation afin d'en limiter l'emprise, but semble-t-il affiché de la modification proposée.**
- **L'ensemble de cette zone revienne en espaces agricoles après exploitation : Vergers et cultures pour être compatible avec le SDRIF et en accord avec le P.A.D.D. communal.**

II -EVOLUTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES EN ZONE AGRICOLE ZONE A

Cette modification n'appelle pas de remarque de notre part

III-EVOLUTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES DANS LA ZONE NATURELLE NZ : NOS REMARQUES

1-Préambule

Les constructions visées (La Violette et ile de Loisirs) sont toutes situées à l'intérieur de la zone de protection spéciale (Z.P.S.), directive oiseaux, Natura 2000 FR1112003 dite des « Boucles de la Marne ». Cette zone répond à une directive européenne transposée dans le droit français reconnaissant la nécessité de préserver les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. *Les activités humaines n'y sont pas interdites mais elles doivent si possible participer ou tout au moins ne pas nuire à cet objectif.*

2-Evaluation non appropriée des incidences Natura 2000

La M.R.A.E. a soumis les modifications proposées par la commune à évaluation environnementale comportant une étude d'incidences au titre Natura 2000. Cette étude doit analyser les conséquences du projet en vérifiant notamment sa nature à affecter ou non les espèces ayant donné lieu à la désignation du site.

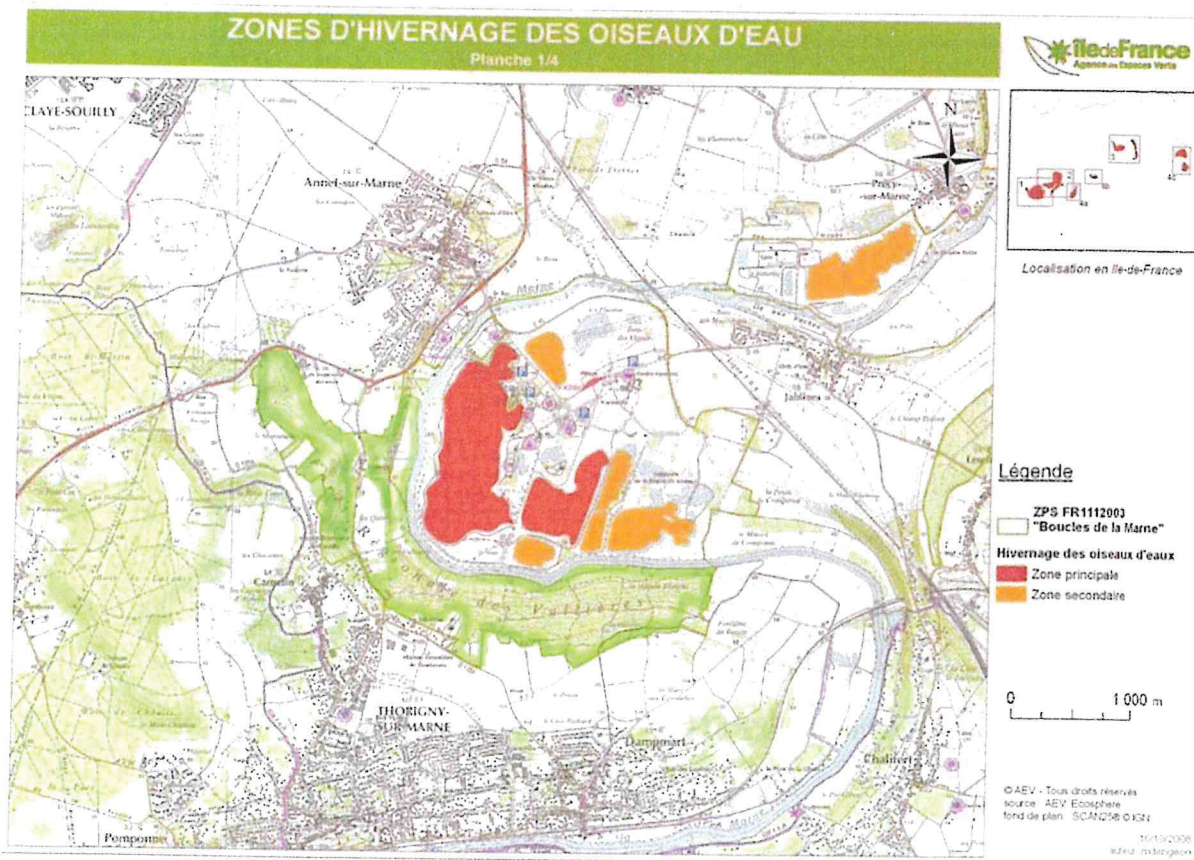
Dans le dossier présenté, l'étude fournie par la commune n'identifie pas d'incidence notable à ce sujet pour les travaux autorisés par le projet de modification du P.L.U.

L'étude initiale lors de l'élaboration du P.L.U. étend déjà fort critiquable et notablement insuffisante, son complément fait état de prospections sur le terrain ayant servi à établir un diagnostic écologique.

Celles-ci se sont déroulées sur une seule journée par secteur (Violette et Ile de loisirs) et sur la seule saison d'été au mois d'août en pleine période de fréquentation de la base de loisirs donc de dérangements.

Ces conditions (Espace temps très réduit, période estivale) ne permettent nullement d'avoir une vision complète des espèces présentes en l'absence des espèces hivernantes. et par la même de pouvoir en tirer quelques conclusions définitives que ce soient en matière d'incidences.

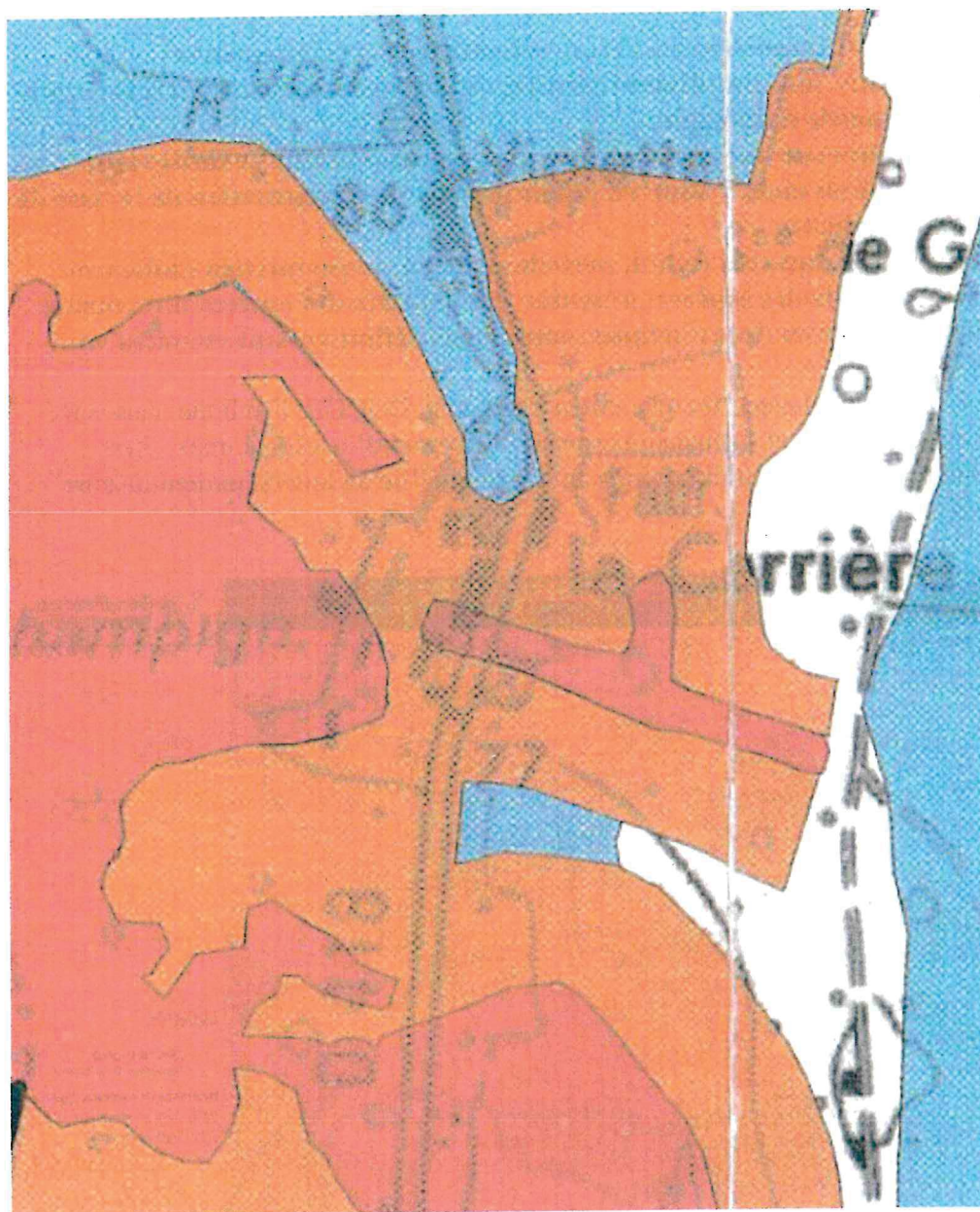
L'intérêt de ce territoire réside en effet également comme le DOCOB l'indique dans son attractivité hivernale: elle permet à plusieurs espèces d'hiverner d'octobre à mars. Les constructions concernées par les modifications au niveau de l'île de loisirs bordent la zone principale d'hivernage.



Carte des habitats hivernaux d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire,
Extrait du DOCOB, site Natura 2000 « Boucles de la Marne »

3- Le secteur de la Violette en zone Nz, zone de carrières souterraines

Nous nous posons la question de l'opportunité de permettre des extensions dans ce secteur tout en sachant que les bâtiments existants sont situés **non seulement en zone Natura 2000 mais aussi pour la plupart en zone orange ou rouge du P.P.R.M.T.** du fait de la présence d'anciennes carrières souterraines avec un risque possible de fontis.



La Violette, extrait du PPRMT d'Annet sur Marne

4- Le secteur de l'île de loisir en zone Nz, un règlement qui encadre insuffisamment les travaux.

Le règlement du projet de modification souhaite permettre :

« Le changement de destination des constructions existantes, à l'intérieur du volume existant, uniquement à destination de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique, d'équipements sportifs, d'autres équipements recevant du public, et de logement uniquement liés à l'activité de loisirs.

- La réhabilitation, la reconstruction et la rénovation des constructions existantes à condition qu'elles restent compatibles avec la vocation de la zone et qu'elles n'aient pas pour effet de dénaturer la zone.

- L'extension des constructions existantes, à destination de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique, d'équipements sportifs, d'autres équipements recevant du public, et de logement uniquement liés à l'activité de loisirs, dans la limite de 10% de l'emprise bâtie existante à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU, à condition qu'elles restent compatibles avec la vocation de la zone et qu'elles n'aient pas pour effet de dénaturer la zone, uniquement pour les constructions identifiées au règlement graphique »

Les documents ne décrivent pas les installations existantes ciblées par ces modifications et identifiées au zonage.

Ils n'expliquent pas davantage la nécessité d'autoriser le changement de destination et l'extension de toutes les constructions existantes d'un même pourcentage d'emprise bâtie.

L'ensemble des bâtiments avec un tel règlement pourraient par exemple s'orienter vers un parti pris d'hôtellerie ou de restauration, ce qui changerait de toute évidence les incidences sur la zone Natura 2000.

Ce règlement n'encadre donc pas suffisamment les travaux possibles.

Remarque : le règlement précise que les réhabilitations, reconstructions, rénovations ou extensions peuvent être réalisées « à condition qu'elles restent compatibles avec la vocation de la zone et qu'elles n'aient pas pour effet de dénaturer la zone ». Ceci n'est pas recevable : cette disposition est très générale et renvoie à une évaluation ultérieure des incidences Natura 2000. La préservation de la Z.P.S. ne peut pas se faire au coup par coup lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme mais doit être établie par le P.L.U.

5- Conclusion

Nous demandons d'une manière générale pour la zone Nz

- **La reprise de l'évaluation environnementale notamment la partie concernant les incidences Natura 2000 comme le recommande la M.R.A.E (Page 12 de son avis).**

Pour le secteur de l'île de loisir

- **Que le dossier décrive les installations existantes dans l'état initial.**
- **Que le dossier justifie la nécessité :**
 - **de permettre le changement de destination.**
 - **d'adopter le même pourcentage d'extension d'emprise bâtie.****de tous les bâtiments présents sur ce secteur.**
- **Que le dossier précise les caractéristiques des projets de construction et d'aménagement envisagés dans l'île de loisir pour pouvoir en déterminer les incidences.**
- **Que le projet face en sorte, pour chaque bâtiment, de limiter au travers de son règlement les possibilités de modifications aux seuls travaux justifiés et absolument nécessaires en les adaptant aux caractéristiques écologiques des milieux.**
- **Nous désirerions d'autre part que la municipalité oriente une partie de ces évolutions vers la découverte du patrimoine naturel afin de diversifier les offres de loisirs.**

Devant l'ensemble des remarques exposées précédemment et dans l'état actuel du dossier de modification du P.L.U., nous souhaiterions que vous prononciez un avis défavorable.

En restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, veuillez,
Monsieur le Commissaire-Enquêteur, recevoir nos meilleures salutations.

Pour L'Association, le Président

Claude Gautrat



D.D.T : Direction départementale des Territoires ; **D.O.C.O.B.** : document d'objectifs ;
I.C.P.E. : Installation Classée pour la protection de l'Environnement ; **M.R.A.E.** : mission
régionale d'autorité environnementale ; **P.A.D.D.** : Projet d'Aménagement et de
développement Durable ; **P.L.U.** : Plan Local d'Urbanisme ; **P.P.A.** : Personnes publiques
associées ; **P.P.R.M.T.** : Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain ;
P.R.P.G.D. : plan régional de prévention et gestions des déchets ; **S.D.A.G.E.** : Schéma
Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ; **S.D.R.I.F.** : Schéma Directeur de la
Région Ile de France; **Z.P.S.** : Zone de Protection Spéciale.